

Règlement de contrôle intérimaire numéro 242 de la MRC de L'Érable *

Adopté le 19 juin 2002

En vigueur depuis le 21 août 2002

* Modifié en date du 14 mai 2003 par le RCI # 249 (en vigueur depuis le 28 juillet 2003)

* Modifié en date du 11 mai 2005 par le RCI # 264 (en vigueur depuis le 7 juillet 2005)

Règlement de contrôle intérimaire numéro 242 de la MRC de L'Érable

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire numéro 242 de la Municipalité régionale de comté de l'Érable ».

1.3 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS 210 ET 212

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 210 et le règlement no 212 de la Municipalité régionale de comté de l'Érable.

1.4 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de l'Érable.

1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé.

1.6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Par la présente, le conseil de la Municipalité régionale de comté de l'Érable adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement étaient ou devaient être déclarés nuls par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 EFFET DE CE RÈGLEMENT

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les titres dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots *doit* ou *sera*, l'obligation est absolue. Le mot *peut* conserve un sens facultatif.

2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures, et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unité de mesure métrique et seules les unités métriques sont réputées valides.

2.3 CARTES ET PLANS

Toute carte, tout plan ou toute annexe spécifiés dans ce règlement en fait partie intégrante.

2.4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Arbres d'essence commerciale: sont considérées comme arbres essences commerciales, les essences ci-dessous :

ESSENCES RÉSINEUSES	ESSENCES FEUILLUES
• Épinette blanche	• Bouleau blanc
• Épinette de Norvège	• Bouleau gris
• Épinette noire	• Bouleau jaune (merisier)
• Épinette rouge	• Cerisier tardif
• Pin blanc	• Chêne rouge
• Pin rouge	• Érable à sucre
• Pin gris	• Érable argenté
• Pin sylvestre	• Érable rouge
• Pruche de l'est	• Frêne blanc
• Sapin baumier	• Frêne rouge
• Thuya de l'est (cèdre)	• Frêne noire
• Mélèze laricin	• Hêtre américain
• Mélèze hybride	• Noyer cendré
	• Noyer noir
	• Orme blanc
	• Ostryer de Virginie
	• Peuplier à grandes dents
	• Peuplier baumier
	• Peuplier faux-tremble
	• Peuplier hybride
	• Peupliers (autres)
	• Tilleul d'Amérique

Activité sylvicole: toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales ou à aménager un boisé à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une *mise en culture du sol*;

Aire bâtable : dans le cas d'un usage résidentiel, superficie de terrain occupée par l'implantation au sol de la résidence, l'entrée charretière, et, s'il y a lieu, l'emplacement du champ d'épuration et, dans le cas d'usage commercial, industriel ou institutionnel, superficie de terrain occupée par le bâtiment principal, l'entrée charretière, le stationnement et l'aire de chargement et de déchargement et l'aire d'entreposage;

Aire résiduelle : surface de terrain restante d'un lot après y avoir soustraite *l'aire bâissable*;

Corridor forestier : habitat forestier épargné par d'importantes perturbations reliées aux activités agricoles et généralement organisé de façon linéaire et stratégiquement localisé sur le territoire de façon à permettre à la faune et à la flore de se déplacer ou de se disperser naturellement d'un habitat à un autre. Étant donné la faible discontinuité entre les habitats forestiers, les corridors forestiers permettent ainsi d'éviter l'isolement des populations et les conséquences qui s'ensuivent en assurant les liens écologiques entre elles;

Cours d'eau : on identifie l'entité « cours d'eau » lorsque le cours de celui-ci traverse plus de 2 lots ou lorsqu'il possède un bassin versant supérieur à 1 km². Un cours d'eau peut être à débit régulier ou intermittent;

Déboisement : l'abattage ou la récolte de plus de 40% du volume de bois commercial uniformément réparti par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage;

Érablière : *peuplement forestier* propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000. Dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière;

Fonctionnaire désigné : officier nommé par la Municipalité régionale de comté de l'Érable pour appliquer le présent règlement dans l'ensemble des municipalités qui font partie de la Municipalité régionale de comté ou officier nommé par la MRC pour appliquer le règlement dans une municipalité locale;

Fond de lot : partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière;

Fossé : canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain;

Installation d'élevage : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

Ligne des hautes eaux : telle que définie à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (décret 103-96 du 24 janvier 1996);

Lot : fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*;

Mise en culture du sol : le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol;

Personne : toute personne physique ou morale de droit public ou privé;

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la *propriété foncière*;

Plan agronomique : avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la *mise en culture du sol*;

Plantation : *propriété foncière* aménagée et plantée d'*arbres d'essences commerciales* d'une superficie égale ou supérieure à 0,4 hectare;

Prescription forestière : document préparé et signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec;

Prise d'eau potable : prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal, un réseau d'aqueduc appartenant à une coopérative ou alimentant une institution;

Propriété foncière : *lot* (s) ou partie de *lot* (s) individuel (s), ou ensemble de *lots* ou partie de *lots* contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire;

Ravage de cerfs de Virginie : habitat d'hiver du cerf de Virginie identifié par le ministère de l'Environnement du Québec sur la carte jointe en annexe du présent règlement;

Superficie boisée : toute superficie occupée par des arbres dont la prédominance des tiges est d'un diamètre de 9,1 centimètres et plus mesurées à 130 centimètres au dessus du niveau du sol et dont la densité de ces mêmes tiges compose une couverture de l'espace de 40% ou plus.

Toute plantation composée d'arbres d'essence commerciale est également considérée comme une superficie boisée, même si la prédominance des tiges n'atteint pas un diamètre de 9,1 centimètres ou plus mesurées à 130 centimètres au dessus du niveau du sol.

Toute superficie composée d'arbres d'essence commerciale en régénération est également considérée comme une superficie boisée, même si la prédominance des tiges n'atteint pas un diamètre de 9,1 centimètres ou plus mesurées à 130 centimètres au dessus du niveau du sol;

Talus : surface du sol affectée par une rupture de pente dont on observe la plupart du temps un cours d'eau à la base. Le talus a plus de 60 cm de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à la base;

Unité d'élevage : une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage détenues par un même propriétaire et dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

Unité d'évaluation foncière : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Voirie forestière : l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux). La chaussée et les fossés doivent permettre le passage d'un camion pour le transport du bois;

Zone agricole permanente : la partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-14.1);

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

3.1.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur régional et aux inspecteurs régionaux adjoints selon les modalités prévues au présent règlement.

3.1.2 NOMINATION DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

La Municipalité régionale de comté de l'Érable nomme par résolution un inspecteur régional ainsi que son substitut.

3.1.3 L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

La charge d'inspecteur régional adjoint revient à celui qui occupe le poste d'inspecteur en bâtiment responsable de l'émission des permis et certificats dans chaque municipalité. Ce dernier est désigné par résolution de la municipalité locale.

3.1.4 FONCTIONS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

- Veille à l'administration du présent règlement;
- Administre et applique les dispositions du chapitre IV, V, VII et VIII du présent règlement;
- Émet et délivre des permis et des constats au présent règlement;
- Conseille et assiste les inspecteurs régionaux adjoints désignés par les municipalités pour l'application du présent règlement;
- Contrôle et vérifie en tout ou en partie tous les certificats émis par les inspecteurs régionaux adjoints;
- Tient un registre des certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement;
- Notifie par écrit, au conseil de la MRC de l'Érable, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par les inspecteurs régionaux adjoints désignés et fait les recommandations afin de corriger la situation;
- Réfère pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à la MRC de l'Érable;

- Assume tous les droits, pouvoirs et obligations de l'inspecteur régional adjoint dans tous les cas où il y a incapacité ou refus d'agir de celui-ci. L'inspecteur régional devient le fonctionnaire désigné de la municipalité concernée aux fins de l'application du présent règlement.

3.1.5 FONCTIONS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

- Administre et applique les parties de ce règlement sous sa juridiction sur le territoire de la municipalité locale où il a juridiction;
- Tient un registre des certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement;
- Tient un dossier de chaque demande de certificat;
- Réfère, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à l'inspecteur régional;
- Transmet mensuellement à l'inspecteur régional un rapport des certificats émis ou refusés officiellement ainsi que les motifs du refus;
- Réfère tous cas litigieux pour avis, à l'inspecteur régional;
- Fait rapport par écrit à son conseil municipal et à l'inspecteur régional de chaque contravention du présent règlement;
- Émet des constats au présent règlement;
- Applique les dispositions des chapitres IV, V, VI, VII, VIII et IX du présent règlement.

3.1.6 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ET DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

- Émet ou refuse d'émettre les certificats requis par le présent règlement;
- Avise le propriétaire ou l'occupant et son conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises, si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement.

3.1.7 VISITE DES LIEUX PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné (inspecteur régional et/ou inspecteur régional adjoint), dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité dans le cas de l'inspecteur régional-adjoint, et de l'ensemble du territoire de la MRC de l'Érable dans le cas de l'inspecteur régional. Les propriétaires doivent le recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SYLVICOLES

4.1 APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de l'Érable à l'exception des terres du domaine public.

4.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de déboisement séparés par une distance inférieure à 100 mètres.

Les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.1.3 sont autorisés dans la bande de 100 mètres. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdites bandes lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

Sur une unité d'évaluation de plus de 12 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de déboisement ne peut excéder 30% de la superficie boisée totale de cette unité par période de 10 ans.

4.1.2 DÉBOISEMENT

Le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :

- Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- Dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans;

Après ce délai, la présente réglementation continue de s'appliquer intégralement.

Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

4.1.3 BANDES DE PROTECTION BOISÉE ET PRÉLÈVEMENTS PERMIS

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

4.1.4 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Malgré l'article 4.1.3, il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un rayon de 30 mètres entourant les installations de captage d'eau souterraine suivantes:

INSTALLATIONS DE CAPTAGE (PRISES D'EAU POTABLE) SITUÉES EN MILIEU BOISÉ QUI FONT L'OBJET D'UNE PROTECTION SPÉCIFIQUE			
Prise d'eau	Lot(s), Rang	MUNICIPALITÉS	TYPE
Vianney	107-P	Saint-Ferdinand (ex mun. de Vianney)	Communautaire
Hôpital St-Julien	179-P et 180-P	Saint-Ferdinand (ex mun. de Vianney)	Institutionnelle
Hôpital St-Julien	221-P et 222	Saint-Ferdinand	Institutionnelle
Sainte-Sophie	1 036-P	Sainte-Sophie-d'Halifax	Communautaire
Rang Scott	418-2	Laurierville	Communautaire

En plus du rayon de protection précédent, une bande de protection supplémentaire de 50 mètres doit être préservée autour de ce premier périmètre où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.1.3 sont autorisés.

Cet article pourra être adapté et modifié le jour où la municipalité ou l'institution se sera dotée d'un règlement visant à se conformer aux dispositions relatives aux aires de protection (Chapitre III) du règlement sur le captage des eaux souterraines de la loi sur la qualité de l'environnement.

4.1.5 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une *érablière* doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.1.3 sont autorisés.

4.1.6 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Une bande de protection de 15 mètres le long d'une superficie boisée voisine doit être préservée lorsqu'il y a risque de chablis ou lorsqu'il y a risque de rehaussement de la nappe sur ladite superficie. Dans cette bande de protection, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.1.3 sont autorisés.

4.1.7 PRÉLÈVEMENTS EN ÉRABLIÈRE

La coupe d'arbres dans une *érablière*, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.

4.1.8 PROTECTION DES RIVES

Une rive boisée doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau et de tout lac. Cette rive est d'une largeur de 10 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est inférieure à 30%. Elle est d'une largeur minimum de 15 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est de 30% ou plus. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 4.1.3 à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

Par contre, dans le cas des lacs et cours d'eau ci-dessous, la rive boisée à protéger a une largeur de 20 mètres. Elle est calculée en tout temps à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 4.1.3 à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

LACS ET COURS D'EAU DE LA MRC DE L'ÉRABLE POSSÉDANT UNE BANDE DE PROTECTION DE 20 MÈTRES	
HYDRONYMES	MUNICIPALITÉS
Lac Camille	Saint-Pierre-Baptiste
Lac Fortier	Saint-Pierre-Baptiste
Lac Joseph	Saint-Pierre-Baptiste, Inverness et St-Ferdinand
Lac Kelly	Paroisse de Plessisville
Lac Mud	Inverness
Lac Tanguay	Saint-Ferdinand
Lac William	Saint-Ferdinand
Rivière Bécancour	Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste, Inverness, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes et Princeville
Rivière Blanche	Paroisse de Plessisville, Laurierville et Saint-Pierre-Baptiste
Rivière Bourbon	Sainte-Sophie-d'Halifax, Paroisse de Plessisville, Ville de Plessisville, Notre-Dame-de-Lourdes et Princeville
Rivière Bullard	Inverness
Rivière Bulstrode	Sainte-Sophie-d'Halifax et Princeville
Rivière du Chêne	Lyster
Rivière aux Chevreuils	Lyster
Rivière Golden	St-Pierre-Baptiste
Rivière Noire	Inverness, Laurierville, Paroisse de Plessisville, Notre-Dame-de-Lourdes
Rivière aux Ormes	Villeroy
Rivière Creuse	Villeroy
Cours d'eau Bras de Fan-Fan	Villeroy
Rivière Saint-Rosaire	Princeville

4.1.9 TRAVERSE DE COURS D'EAU

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues à la page 37 du « Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée » publié par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront devraient servir de critères de conception des traverses de cours d'eau à l'exception des traverses à gué qui sont interdites par le présent règlement.

4.1.10 COURS D'EAU VERBALISÉS EN MILIEU FORESTIER

Malgré l'article 4.1.8, lorsqu'un cours d'eau verbalisé possède une bande riveraine boisée, les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.

4.1.10.1 PASSAGE DE LA MACHINERIE

Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

4.1.10.2 PROTECTION DES TALUS

Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau verbalisé, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

4.1.11 PROTECTION DES BOISÉS SITUÉS EN ZONE INONDABLE

Dans les zones inondables identifiées soit au règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 255 de la MRC de L'Érable, soit au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC de L'Érable pour ce qui est des autres zones inondables qui ne sont pas identifiées au RCI 255, un prélèvement forestier est permis en période hivernale seulement (1^{er} décembre au 1^{er} mars). Ce prélèvement doit permettre le maintien d'une couverture boisée de l'espace de 70% en tout temps et uniformément répartie sur une aire de coupe donnée. Le prélèvement forestier doit également être effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de 10 à 12 à l'hectare.

4.1.12 PROTECTION DES PENTES FORTES

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30% (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.1.3 sont autorisés.

4.1.13 PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

Une bande de protection boisée de 30 mètres doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 4.1.3.

Une coupe totale d'arbres peut également être effectuée dans cette bande en vertu de l'article 4.1.17 mais l'espace coupé doit faire l'objet d'un reboisement dans les douze mois suivants, et doit prévoir qu'un minimum de 30 % des arbres à planter seront à croissance rapide. Le reboisement doit être planifié de façon à minimiser les impacts de la poudrière et les accumulations de neige sur le chemin public

4.1.14 VOIRIE FORESTIÈRE

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur totale supérieure à 12 mètres de déboisement.

4.1.15 DRAINAGE FORESTIER

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur supérieure à 6 mètres de déboisement. En aucun cas la largeur autorisée en vertu de l'article 4.1.14 ne peut s'additionner à la largeur prévue au présent article.

4.1.16 INTERVENTION DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

Toute intervention forestière dans un *ravage de cerfs de Virginie*, tels qu'ils sont identifiés sur la carte préparée par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, jointe à l'annexe 1 du présent règlement, est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées par le Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998.

4.1.17 MESURES D'EXCEPTION

Dans le cas de travaux visant la récolte d'arbres dépérissants, infestés, à maturité, ayant subi un chablis et pour les travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion, ces travaux peuvent faire exception aux dispositions du chapitre IV s'ils sont prévus dans une prescription forestière signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'article 4.1.8 continue de s'appliquer.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES À LA MISE EN CULTURE DU SOL

5.1 APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de l'Érable à l'exception des terres du domaine public

5.1.1 DÉBOISEMENT

Le déboisement à des fins agricoles est prohibé :

- Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- Dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans;

Après ce délai, la présente réglementation continue de s'appliquer intégralement.

Malgré les interdictions qui précèdent, la coupe totale est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

5.1.2 BANDES DE PROTECTION BOISÉE ET PRÉLÈVEMENT PERMIS

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

5.1.3 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Malgré l'article 5.1.2, il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un rayon de 30 mètres entourant les installations de captage d'eau souterraine suivantes :

INSTALLATIONS DE CAPTAGE (PRISES D'EAU POTABLE) SITUÉES EN MILIEU BOISÉ QUI FONT L'OBJET D'UNE PROTECTION SPÉCIFIQUE			
Prise d'eau	Lot(s), Rang	MUNICIPALITÉS	TYPE
Vianney	107-P	Saint-Ferdinand (ex mun. de Vianney)	Communautaire
Hôpital St-Julien	179-P et 180-P	Saint-Ferdinand (ex mun. de Vianney)	Institutionnelle
Hôpital St-Julien	221-P et 222	Saint-Ferdinand	Institutionnelle
Sainte-Sophie	1 036-P	Sainte-Sophie-d'Halifax	Communautaire
Rang Scott	418-2	Laurierville	Communautaire

En plus du rayon de protection précédent, une bande de protection supplémentaire de 50 mètres doit être préservée autour de ce premier périmètre où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.1.2 sont autorisés.

Cet article pourra être adapté et modifié le jour où la municipalité ou l'institution se sera dotée d'un règlement visant à se conformer aux dispositions relatives aux aires de protection (Chapitre III) du règlement sur le captage des eaux souterraines de la loi sur la qualité de l'environnement.

5.1.4 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une *érablière* doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.1.2 sont autorisés.

5.1.5 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Une bande de protection de 15 mètres le long d'une superficie boisée voisine doit être préservée lorsqu'il y a risque de chablis ou lorsqu'il y a risque de rehaussement de la nappe sur ladite superficie. Dans cette bande de protection, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.1.2 sont autorisés.

5.1.6 PRÉLÈVEMENTS EN ÉRABLIÈRE

La coupe d'arbres dans une *érablière*, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie est interdite.

5.1.7 PROTECTION DES RIVES BOISÉES

Une rive boisée doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau et de tout lac. Cette rive est d'une largeur de 10 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est inférieure à 30%. Elle est d'une largeur minimum de 15 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est de 30% ou plus. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 5.1.2 à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

Par contre, dans le cas des lacs et cours d'eau ci-dessous, la rive boisée à protéger a une largeur de 20 mètres. Elle est calculée en tout temps à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 5.1.2 à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

LACS ET COURS D'EAU DE LA MRC DE L'ÉRABLE POSSÉDANT UNE BANDE DE PROTECTION DE 20 MÈTRES	
HYDRONYMES	MUNICIPALITÉS
Lac Camille	Saint-Pierre-Baptiste
Lac Fortier	Saint-Pierre-Baptiste
Lac Joseph	Saint-Pierre-Baptiste, Inverness et St-Ferdinand
Lac Kelly	Paroisse de Plessisville
Lac Mud	Inverness
Lac Tanguay	Saint-Ferdinand
Lac William	Saint-Ferdinand
Rivière Bécancour	Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste, Inverness, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes et Princeville
Rivière Blanche	Paroisse de Plessisville Laurierville et Saint-Pierre-Baptiste
Rivière Bourbon	Sainte-Sophie-d'Halifax, Paroisse de Plessisville, Ville de Plessisville, Notre-Dame-de-Lourdes et Princeville
Rivière Bullard	Inverness
Rivière Bulstrode	Sainte-Sophie-d'Halifax et Princeville
Rivière du Chêne	Lyster
Rivière aux Chevreuils	Lyster
Rivière Golden	St-Pierre-Baptiste
Rivière Noire	Inverness, Laurierville, Paroisse de Plessisville, Notre-Dame-de-Lourdes
Rivière aux Ormes	Villeroy
Rivière Creuse	Villeroy
Cours d'eau Bras de Fan-Fan	Villeroy
Rivière Saint-Rosaire	Princeville

5.1.8 TRAVERSE DE COURS D'EAU

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues à la page 37 du « Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée » publié par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront devraient servir

de critères de conception des traverses de cours d'eau à l'exception des traverses à gué qui sont interdites par le présent règlement.

5.1.9 COURS D'EAU VERBALISÉS EN MILIEU AGRICOLE

Malgré l'article 5.1.7, lorsqu'un cours d'eau verbalisé possède une bande riveraine boisée, les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.

5.1.9.1 PASSAGE DE LA MACHINERIE

Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté nord du talus, soit du côté de l'entretien historique du cours d'eau ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

5.1.9.2 PROTECTION DES TALUS

Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau verbalisé, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

5.1.10 PROTECTION DES BOISÉS SITUÉS EN ZONE INONDABLE

Dans les zones inondables identifiées soit au règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 255 de la MRC de L'Érable, soit au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC de L'Érable pour ce qui est des autres zones inondables qui ne sont pas identifiées au RCI 255, le déboisement pour des fins de mise en culture du sol n'est pas permis.

5.1.11 PROTECTION DES PENTES FORTES

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30% (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.1.2 sont autorisés.

5.1.12 BANDE DE PROTECTION BOISÉE AUTOUR DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Si une nouvelle installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 mètres doit être conservée.

5.1.13 MAINTIEN D'UN COUVERT FORESTIER EN MILIEU AGRICOLE

- En vue de maintenir un couvert forestier en zone agricole et de limiter la perte d'habitats naturels et/ou la fragmentation de ceux-ci, le défrichage agricole est soumis aux dispositions suivantes :
 - A. Lors de défrichage agricole, une bande boisée de 100 mètres doit être conservée dans le *fond des lots* ou à l'endroit qui permet de maintenir la continuité des corridors forestiers. Les prélèvements forestiers autorisés dans cette bande sont définis à l'article 5.1.2.
 - B. Dans une affectation agricole (secteurs dynamiques) telle qu'illustrée à l'annexe 2, la superficie maximum de défrichage agricole ne pourra être supérieure à 60% de la superficie boisée de l'unité d'évaluation visée.
 - C. Dans une affectation agro-forestière (secteurs viables) telle qu'illustrée à l'annexe 2, la superficie maximum de défrichage agricole ne pourra être supérieure à 31% de la superficie boisée de l'unité d'évaluation visée.
 - D. Le couvert forestier résiduel, c'est-à-dire le boisé restant après le défrichage agricole, doit être prévu et réparti de façon à respecter le paragraphe A de l'article 5.1.13 et l'article 5.1.5.

- E. S'il est démontré par un plan agronomique ou d'ingénieur que la propriété visée par le projet de déboisement possède un potentiel de développement pour les types de cultures énumérées au tableau ci-après et que le propriétaire démontre qu'il y projette à court terme la mise en culture, la superficie de défrichage pourra totaliser 60% de la superficie boisée de l'unité d'évaluation même si cette dernière est située dans l'affectation agricole viable. Les types de cultures visées sont les suivantes :

CULTURES BÉNÉFICIAIRES D'UN ASSOUPPLISSEMENT POUR LE DÉFRICHAGE DANS L'AFFECTATION AGRICOLE VIABLE	
TYPES DE CULTURE	PRODUITS DE CULTURE
Petits fruits	amélanchier, baies d'argousier ou de sureau, bleuet, canneberge, caseille, cassis, fraise, framboise, gabelle, groseille, mure
Drupes et fruits à pépins	cerise, poire, pomme, prune et abricot
Légumes	tous, y compris les champignons, sauf le maïs et les légumes non destinés à l'alimentation humaine
Horticoles	vivaces, annuelles, arbustes et arbres d'ornements, pépinière sylvicole ou fruitière
Non traditionnelles servant à l'élaboration d'aliments fonctionnels/nutraceutiques	ginseng, ail, if du Canada

En aucun temps il est permis de déboiser une superficie plus grande que celle requise pour les besoins immédiats de mise en culture du sol. En conséquence, le déboisement doit être progressif et planifié sur un horizon de temps témoignant de la croissance de l'exploitation et de ses besoins en espace de culture.

5.1.14 INTERVENTION DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

Toute intervention forestière dans un ravin de cerfs de Virginie, tels qu'ils sont identifiés sur la carte préparée par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, jointe à l'annexe 1 du présent règlement, est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées par le Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES EN MILIEU URBAIN

6.1 APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des affectations de villégiature définis au schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable. Pour l'application du présent chapitre, est considéré comme un arbre, une tige de 10 centimètres minimum mesurée à 1,3 mètres du sol.

6.1.1 ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ

Dans les périmètres d'urbanisation et les affectations de villégiature tels que définis au schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable, l'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

- L'arbre est mort, malade ou dangereux;
- Il y a compétition entre les arbres;
- L'arbre cause des dommages à la propriété;
- L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- L'arbre doit être abattu pour une construction autorisée par la municipalité.

6.1.2 PLANTATION D'ARBRES SUITE À UN ABATTAGE NON AUTORISÉ À L'ARTICLE 6.1.1

Dans les périmètres d'urbanisation et les affectations de villégiature tels que définis au schéma d'aménagement, un arbre abattu et dont l'abattage n'est pas autorisé en vertu de l'article 6.1.1 doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 2 cm mesuré à 1,3 mètres du sol.

6.1.3 COUPE D'ARBRES SYSTÉMATIQUE

Il est interdit de couper des arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps que le projet de subdivision du ou des lots n'aura pas été déposé au conseil municipal et qu'une demande officielle d'ouverture de rue de même que le plan projet de lotissement n'auront pas été approuvés par le conseil municipal.

6.1.4 QUANTITÉ D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER

Lors du dépôt d'un plan projet de lotissement, le demandeur doit localiser les secteurs boisés et respecter le nombre d'arbres à conserver sur chaque terrain tel que présenté dans le tableau 1.

Quiconque obtient un permis de construction pour un terrain vacant doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions établies au tableau 1.

Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de 4 mètres. Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de 2 cm mesuré à 1,3 mètres du sol. Si ces derniers meurent dans un délai de 2 ans, le propriétaire doit les remplacer.

Tableau 1 : Quantité d'arbres à planter ou à conserver

Catégorie d'utilisation	Surface de l'aire résiduelle	Dans un boisé existant, nombre d'arbres à conserver	Lorsque le sol est à nu, nombre d'arbres à planter
-------------------------	------------------------------	---	--

Résidentielle	Par 150 mètres carrés	1	2
Commerciale		1	2
Industrielle		2	3
Institutionnelle		2	3

6.1.5 NORMES DE PROTECTION DES ARBRES LORS DU LOTISSEMENT OU DE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Les procédures suivantes doivent être respectées par le demandeur lors d'un lotissement ou de toute construction principale nouvelle autorisée par la municipalité :

- Identifier les arbres à conserver et à couper conformément à l'article 6.1.4 en fonction d'impératifs divers : construction, services publics, stationnement, santé des arbres, installation sanitaire;
- Couper les arbres et protéger les arbres durant les travaux selon la sélection prévue précédemment;
- Respecter les normes de terrassement pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour aérer les racines (voir le guide à l'annexe 3).

6.1.6 CONSERVATION D'UNE BANDE BOISÉE À LA PÉRIPHÉRIE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les périmètres d'urbanisation tels que définis au schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable, il faut conserver une bande boisée d'une largeur de 15 mètres lorsqu'un boisé se trouve à la périphérie du périmètre d'urbanisation. Seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.1.2 sont autorisés dans cette bande boisée.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

7.1 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS SYLVICOLES

7.1.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

Pour toute personne physique ou morale, l'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour effectuer tout déboisement sur une superficie boisée de plus de deux (2) hectares par unité d'évaluation, par période de 10 ans.

Malgré le premier alinéa, le certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le déboisement vise des travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion et qu'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier est préalablement acheminée à la MRC de L'Érable au moins 7 jours francs avant la réalisation des travaux.

7.1.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres dans un boisé privé doit être présentée à l'inspecteur régional et/ou l'inspecteur régional adjoint de la municipalité où les travaux seront effectués par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

7.1.3 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

7.1.4 AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur la *propriété foncière* où ils sont exécutés.

7.1.5 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission pour une coupe forestière à des fins sylvicoles. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

7.1.6 FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de l'Érable ou dans les bureaux des municipalités du territoire. Ce formulaire est le seul réputé valide.

7.1.7 TARIF DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif du certificat d'autorisation est fixé à 20\$.

7.1.8 PRESCRIPTION FORESTIÈRE

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagné d'une *prescription forestière* dans le cas suivant :

- Déboisement de plus de 4 hectares d'un seul tenant par unité d'évaluation par période de 10 ans;

Les travaux qui y sont prescrits doivent viser à respecter les critères suivants :

- Maintenir ou améliorer la qualité des boisés;

- Lors d'un déboisement, la prescription devra démontrer que la régénération des surfaces à couper possède une densité d'au moins 1500 tiges par hectare en essences de valeur commerciale ou sinon, démontrer clairement le bien fondé de la coupe à blanc malgré le peu de régénération;
- Le contenu de la prescription forestière doit être conforme aux normes de l'Agence forestière des Bois-Francs;

La prescription forestière doit comprendre les éléments suivants :

- Identification du ou des propriétaires
 - ✓ Nom et prénom
 - ✓ Adresse de correspondance
 - ✓ Adresse de l'exploitation principale
 - ✓ Numéro de producteur forestier
 - ✓ Numéro de téléphone
- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche
 - ✓ Nom et prénom
 - ✓ Adresse de correspondance
 - ✓ Numéro de téléphone
- Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) permettant de faire une description du site
 - ✓ Numéro de lots, numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, frontage, profondeur);
 - ✓ État du terrain (drainage, pierrosité, profondeur du sol, nature du sol);
 - ✓ Relevé de tout cours d'eau, chemin public, *ravage*, *érablière* au sens du règlement. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;
 - ✓ Identification des *peuplements forestiers*, (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération);
 - ✓ Identification, s'il y a lieu, des éléments d'intérêts écologiques et mesures adéquates pour les protéger.
- Les informations concernant les travaux sylvicoles proprement dits:
 - ✓ Identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées;
 - ✓ Nature des travaux à effectuer par zone et justification pour entreprendre ces derniers;
 - ✓ Méthode d'exploitation;
 - ✓ Voirie forestière à établir (%) (s'il y a lieu);
 - ✓ L'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiquées.
- Validité de la prescription et suivi des travaux
 - ✓ Durée de validité de la prescription forestière;
 - ✓ Le propriétaire doit s'engager à faire effectuer ce suivi et à transmettre un avis de conformité à la MRC en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé (rapport d'exécution) moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.
- Engagement du ou des propriétaires
 - ✓ Engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription.
- Attestation de l'ingénieur forestier

Par sa signature sur la prescription forestière, l'ingénieur forestier atteste par le fait même que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé.

7.1.9 TRAVAUX SANS PRESCRIPTION FORESTIÈRE

Lorsqu'un certificat d'autorisation est requis mais que celui-ci ne nécessite pas de prescription forestière en vertu de l'article 7.1.8, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un document comprenant les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;
- nom, prénom et adresse du contracteur forestier devant effectuer les travaux ainsi que les coordonnées des sous-contractants;
- nom, prénom et adresse du détenteur du droit de coupe (s'il y a lieu);
- le type de coupe projetée;
- le lot visé par la demande, la superficie de ce lot, la superficie de la coupe sur chacun des lots, le volume de bois à couper et le type de coupe projetée;
- le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- les endroits où la pente est supérieure à 30%;
- spécifier si le lot a fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années et le type de coupe ainsi que les superficies de ces coupes;
- spécifier si le lot a fait l'objet de travaux d'aménagement au cours des 30 dernières années et le type de travaux d'aménagement qui a eu lieu;
- spécifier et localiser les érablières :
- fournir un plan de déboisement (croquis) signé par le propriétaire ou son représentant indiquant les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les distances à respecter de ceux-ci par rapport au projet de déboisement, la localisation des peuplements et la voie d'accès aux sites de coupes.

7.2 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN CULTURE DU SOL

7.2.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une *propriété foncière* à des fins de mise en culture du sol sur une superficie supérieure à 2 hectares, doit obtenir un certificat d'autorisation.

Il est toutefois impossible de cumuler à plusieurs reprises des superficies de coupe ne nécessitant pas de certificat d'autorisation en vertu du présent article et qui aurait pour effet de contrevenir, en s'additionnant, aux dispositions de l'article 5.1.13.

7.2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres dans un boisé privé pour de la mise en culture doit être présentée à l'inspecteur régional et/ou l'inspecteur régional adjoint de la municipalité où les travaux seront effectués par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

7.2.3 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

7.2.4 AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur la *propriété foncière* où ils sont exécutés.

7.2.5 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission pour des travaux de coupe pour de la mise en culture. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

7.2.6 FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de l'Érable ou dans les municipalités du territoire. Ce dernier est le seul réputé valide.

7.2.7 TARIF DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif du certificat d'autorisation est fixé à 20\$.

7.2.8 PLAN AGRONOMIQUE

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagné d'un *plan agronomique* lorsqu'il s'agit d'un défrichage d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares. Le rapport doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer des rotations culturales acceptables et le suivi.

Le *plan agronomique* doit comprendre les éléments suivants :

- Identification du ou des propriétaires
 - ✓ Nom et prénom
 - ✓ Adresse de correspondance
 - ✓ Adresse de l'exploitation principale
 - ✓ Numéro de producteur agricole (CP-12) du propriétaire ou du locataire exploitant (OBLGATOIRE)
 - ✓ Numéro de téléphone

- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche
 - ✓ Nom et prénom
 - ✓ Adresse de correspondance
 - ✓ Numéro de téléphone

- Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière)
 - ✓ Lots compris à l'intérieur de l'unité d'évaluation visée par la demande et superficie des lots;
 - ✓ Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente;
 - ✓ Relevé de tout cours d'eau, chemin public, *ravage*, *érablière* au sens du règlement;
 - ✓ Identification des lots sous couvert forestier et en *friche* et leur superficie respective;
 - ✓ Identification des aires de déboisement, leur superficie et les échéanciers des travaux;
 - ✓ Identification des superficies agricoles comprises dans l'unité d'évaluation faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place;
 - ✓ Localisation et largeur des bandes boisées à protéger;

- Description succincte du couvert forestier
 - ✓ Type de boisé;
 - ✓ Pourcentage de couverture;
 - ✓ Description des essences d'arbre présentes;
 - ✓ Vérification du potentiel acéricole du peuplement;

- Description du potentiel agricole du sol
 - ✓ Épaisseur de la couche arable;

- ✓ Série de sol;
 - ✓ Type de sol;
 - ✓ Analyse chimique;
 - ✓ Pierrosité;
 - ✓ Affleurement rocheux
 - ✓ Topographie des lieux
 - ✓ Secteurs à pente forte (+ de 30%);
 - ✓ Conditions de drainage du sol et de la parcelle en général;
- Description et planification des opérations de remise en culture
- ✓ Opérations d'essouchement, de broyage ou de mise en haie;
 - ✓ Opérations de conformation et conditionnement des sols;
 - ✓ Opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre ladite parcelle en culture;
- Mesures de mitigation
- ✓ Mesures prévues afin de protéger les cours d'eau. Dans son plan agronomique, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation pour contrôler l'érosion hydrique, soit la protection des confluences et les bassins de sédimentation. De plus, l'agronome doit identifier les zones où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol.
- Autres facteurs
- ✓ Protection spéciale face à des éléments agro-environnementaux ou d'intérêt public;
 - ✓ Protection des infrastructures existantes privées ou publiques;
 - ✓ Protection des habitats fauniques et de la flore;
 - ✓ Protection d'habitations adjacentes à l'aire de défrichement à l'aide d'une bande boisée;
- Respect du présent règlement
- ✓ Le *plan agronomique* devra être produit de façon à respecter le présent règlement.
- Suivi post-défrichement
- ✓ Le propriétaire doit s'engager à fournir un rapport de conformité sur la réalisation des opérations telles que décrites au plan agronomique et inscrire une date approximative du suivi. Ce suivi doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le plan agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.
- Engagement du ou des propriétaires
- ✓ Engagement signé et daté attestant que les propriétaires vont respecter les recommandations du plan agronomique.
- Attestation de l'agronome

L'agronome doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :

- ✓ *« La présente atteste que les superficies de la parcelle visée possèdent un potentiel agricole et peuvent être aménagées à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement. »*

7.3 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLE EN MILIEU URBAIN

7.3.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres lors d'un lotissement ou pour l'implantation d'une nouvelle construction et ce, dans l'ensemble des périmètres urbains et des affectations de villégiature du territoire de la MRC de l'Érable, doit obtenir un certificat d'autorisation.

7.3.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en milieu urbain doit être présentée à l'inspecteur régional adjoint de la municipalité où les travaux seront effectués par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

La demande doit décrire le motif de l'abattage d'arbres et être conforme aux exigences du présent règlement.

7.3.3 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

7.3.4 AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur la *propriété foncière* où ils sont exécutés.

7.3.5 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

7.3.6 FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de l'Érable ou aux bureaux des municipalités du territoire. Ce dernier est le seul réputé valide.

7.3.7 TARIF DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est gratuit.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au premier paragraphe.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

8.2 Abrogé

8.3 Abrogé

8.4 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la MRC de l'Érable peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

8.5 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

8.6 PARTIE À L'INFRACTION

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 8.1.

8.7 FAUSSE DÉCLARATION

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 8.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au *fonctionnaire désigné* sachant qu'elle est fautive ou trompeuse.

8.8 PROPRIÉTAIRE

Commet également une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété, ce qui le rend passible des peines prévues à l'article 8.1, qu'il ait ou non connaissance de la situation d'infraction qui prévaut en regard des dispositions du présent règlement

8.9 PLAN AGRONOMIQUE, PRESCRIPTION FORESTIÈRE

Lorsqu'un *plan agronomique* ou une *prescription forestière* a été approuvé par l'émission d'un certificat d'autorisation, ceux-ci demeurent en vigueur pour toute la période visée par le présent règlement.

Ce certificat d'autorisation lie le propriétaire ou tout acquéreur ou occupant subséquent de la parcelle visée par le plan agronomique ou la prescription forestière.

Toute modification du plan agronomique ou de la prescription forestière doit faire l'objet d'une modification du certificat d'autorisation.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ÉRABLE

9.1 TERMINOLOGIE APPLICABLE SPÉCIFIQUEMENT AU CHAPITRE IX

Établissement à caractère érotique :

- a) les établissements qui tirent profit de la présentation, de manière régulière ou occasionnelle, d'un ou de spectacles érotiques en public ou en isolement dans lequel une personne présente une prestation qui met évidence ses seins, s'il s'agit d'une femme; ou ses parties génitales et/ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, reproduisant ou tentant de reproduire l'expression du désir ou du plaisir sexuel à l'aide de gestes, de paroles ou de sons;
- b) les établissements qui offrent, dans le cadre de leurs activités, des films ou images enregistrés sur bandes vidéo montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle;
- c) les établissements qui, pour accroître ou non la demande de consommation de biens et services, permettent qu'il soit fourni, occasionnellement ou régulièrement, par une personne dont les seins, s'il s'agit d'une femme; ou les parties génitales et/ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, sont dénudés.

Isoloir : endroit ou espace retiré du public où est tenue une prestation qui met en évidence les seins, s'il s'agit d'une femme; ou les parties génitales et/ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, en reproduisant et en mimant l'expression du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps à l'aide de geste, de paroles ou de sons pour provoquer l'excitation sexuelle d'une personne présente.

9.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE APPLICABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ÉRABLE

Les établissements à caractère érotique tels que définis à l'article 9.1 du présent règlement, sont permis seulement à l'intérieur d'une partie des limites du Parc industriel de Princeville telle que spécifiée à l'annexe 4 ainsi qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Plessisville tel que spécifié à l'annexe 5, le tout faisant partie intégrante du présent règlement.

9.2.1 PRÉSÉANCE DE L'ARTICLE 9.2

L'article 9.2 du chapitre IX du présent règlement a préséance sur tout règlement municipal traitant du même objet, sauf si la prescription du règlement municipal est plus contraignante que celle du présent règlement, c'est-à-dire qu'elle limite davantage les possibilités d'implantation sur le territoire, d'un établissement à caractère érotique.

9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BLINDAGE DES BÂTIMENTS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ÉRABLE

9.3.1 BLINDAGE DES BÂTIMENTS

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage résidentiel, commercial et de service, contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs, est prohibé sur l'ensemble du territoire de la MRC de l'Érable.

9.3.2 PROHIBITION DE CERTAINS MATÉRIAUX

Sans restreindre ce qui précède à l'article 9.3.1, comme matériau de construction ou assemblage de matériaux, est notamment prohibé sur l'ensemble du territoire de la MRC de l'Érable :

- a) l'installation de verre de type « anti-balle » dans les fenêtres et les portes;

- b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- d) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

9.3.3 EXCEPTIONS

Les dispositions prévues aux articles 9.3.1 et 9.3.2 ne s'appliquent pas dans le cas de bâtiments utilisés à des fins bancaires ou pour l'entreposage commercial ou industriel de matières explosives.

9.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS

Toute personne qui contrevient au présent chapitre commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

9.5 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la MRC de l'Érable peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

9.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté le _____ 2002 à Plessisville.

Entré en vigueur le _____ 2002.

Rick Lavergne
Directeur général

Laurent Carignan
Préfet